



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.11/Add.3  
22 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Commission**

Rapporteur: M. Frederico Duque Estrada Meyer (Brésil)

TABLE DES MATIÈRES\*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session	
A. <u>Résolutions</u>	
2002/19. Situation des droits de l'homme en Afghanistan.....	
2002/20. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone.....	

---

\* Le document E/CN.4/2002/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2002/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
2002/21. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant .....	
2002/22. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales .....	
2002/23. Le droit à l'éducation .....	
2002/24. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme .....	
2002/25. Le droit à l'alimentation .....	
2002/26. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles .....	
2002/27. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme .....	
2002/28. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme .....	
2002/29. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.....	
2002/30. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté .....	
2002/31. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint .....	
2002/32. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida .....	

**2002/19. Situation des droits de l'homme en Afghanistan**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale et n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son Président, les décisions du Conseil économique et social, ses propres résolutions et décisions et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

*Rappelant* la résolution adoptée par la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils et 1379 (2001) du 20 novembre 2001 sur la protection des enfants dans les conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 ainsi que la déclaration faite

par le Président du Conseil de sécurité le 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31) sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 1383 (2001) du 6 décembre 2001, 1386 (2001) du 20 décembre 2001 et 1401 (2002) du 28 mars 2002,

*Accueillant avec une profonde satisfaction* la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour l'Afghanistan et approuvant la démarche indiquée par le Représentant spécial du Secrétaire général au Conseil de sécurité à sa 4414<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 2001,

*Accueillant également avec une profonde satisfaction* la conclusion de l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001 définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, lequel promeut la réconciliation nationale, une paix durable et le respect des droits de l'homme, et soulignant le rôle important qui est dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans ce nouveau cadre,

*Affirmant* le rôle essentiel que l'Organisation des Nations Unies aura à jouer à l'appui de l'action de l'Autorité provisoire, en prélude à la formation d'un gouvernement par le biais de la Loya Jirga, lesquels, l'un comme l'autre, devraient:

- a) Avoir le souci de l'égalité des sexes, une large assise et un caractère multiethnique et être pleinement représentatifs de l'ensemble des Afghans et attachés à la paix et à l'amitié avec tous les pays, notamment les voisins de l'Afghanistan;
- b) Respecter les droits fondamentaux de tous les Afghans, sans considération de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion;
- c) Faciliter l'acheminement d'urgence des secours humanitaires, puis le retour librement consenti, en bon ordre, et dans la sécurité et la dignité des réfugiés et des déplacés, lorsque la situation le permettra;
- d) Remplir les obligations internationales de l'Afghanistan, notamment en coopérant pleinement à la lutte internationale contre le trafic de drogues à l'intérieur ou en provenance de l'Afghanistan;

*Se déclarant vivement préoccupée:*

a) Par les informations récentes selon lesquelles des violations des droits de l'homme seraient commises dans certaines régions où il n'existe pas encore de mécanismes efficaces d'application des lois;

b) Par la gravité de la crise humanitaire dont souffre encore le pays;

*Considérant* que la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations graves des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, ainsi que de leurs complices, est l'un des éléments indispensables pour que les victimes de violations des droits de l'homme disposent d'un recours utile, et qu'elle est déterminante pour garantir un système judiciaire juste et équitable et assurer à terme la réconciliation et la stabilité au sein d'un État,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer la participation pleine et entière et l'intégration des femmes à tous les processus de décision concernant l'avenir de l'Afghanistan, et en particulier à tous les organes nationaux envisagés dans l'Accord de Bonn,

*Soulignant également* l'importante contribution que peut apporter à la promotion et à la protection des droits de l'homme un démarrage rapide du processus de reconstruction et de développement économiques, et la nécessité de veiller à ce qu'il ait lieu de façon coordonnée et non discriminatoire,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2002/43) et le rapport que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a présenté sur sa mission en Afghanistan (E/CN.4/2002/68/Add.4) ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Accueille avec une profonde satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/56/875-S/2002/1278), dans lequel est proposée une nouvelle structure pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan;

3. *Accueille également avec une profonde satisfaction* le rôle important assigné à l'Organisation des Nations Unies à l'annexe II à l'Accord de Bonn, consistant en particulier à enquêter sur les violations des droits de l'homme et, si nécessaire, à recommander des mesures correctives, ainsi qu'à élaborer et à appliquer un programme d'éducation sur les droits de l'homme afin de promouvoir le respect et la compréhension de ces droits;

4. *Encourage fortement* la création rapide, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, de la commission des droits de l'homme indépendante prévue par l'Accord de Bonn;

5. *Invite* les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan:

a) À prêter leur concours à la pleine application des dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans l'Accord de Bonn, au moyen notamment de la création d'une composante active de défense des droits de l'homme en Afghanistan;

b) À élaborer une stratégie nationale sur les droits de l'homme s'attaquant en particulier aux questions de la mise en jeu de la responsabilité, de l'appareil judiciaire provisoire, d'un programme national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, des droits des femmes – ainsi que cela a été souligné lors de l'Atelier national sur les droits de l'homme organisé à Kaboul le 9 mars 2002 – et des droits de l'enfant, ainsi qu'à envisager de créer une commission nationale ou un poste de médiateur pour l'enfance;

c) À assurer une coordination étroite avec la commission des droits de l'homme indépendante prévue par l'Accord de Bonn;

6. *Approuve* les mesures déjà prises par l'Autorité provisoire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, afin de garantir en particulier les droits des enfants, des femmes et des minorités, ainsi que les droits à l'éducation, à l'emploi et à la liberté de religion et d'expression, la nomination récente de commissions spéciales chargées d'enquêter sur les violations les plus récentes des droits de l'homme et l'organisation d'un atelier national

sur les droits de l'homme à Kaboul, et prie instamment l'Autorité provisoire et ses successeurs de poursuivre l'action engagée à cet égard;

7. *Note avec une profonde préoccupation:*

a) Les récents cas d'arrestation et de détention arbitraires et de jugement sommaire relevés dans certaines régions du pays;

b) Les récentes violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les mariages forcés et la traite dont elles sont victimes;

c) Les informations faisant état de violations des droits de l'homme touchant en particulier certains groupes ethniques là où ils sont en minorité, dans des régions où l'état de droit et les organes chargés de le faire respecter ne sont pas encore établis;

8. *Demande* à l'Autorité provisoire, à ses successeurs et à tous les groupes afghans, en application de l'Accord de Bonn:

a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion, conformément au droit international;

b) De s'acquitter rigoureusement des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne le traitement des détenus;

c) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la démobilisation et la réintégration sociale des enfants touchés par la guerre;

d) De faciliter l'accès à des recours effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire en justice les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationales;

e) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable et de ne pas procéder à des détentions arbitraires en violation du droit international;

f) De faciliter le retour librement consenti et en bon ordre et la réintégration des réfugiés et déplacés afghans;

9. *Demande* à l'Autorité provisoire et à ses successeurs de commencer rapidement la démobilisation et le désarmement et de faciliter la réintégration dans la société et le retour au travail des adultes qui ont participé à la guerre ou ont été affectés par elle de quelque autre façon;

10. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan (E/CN.6/2002/5);

11. *Accueille avec satisfaction* la création du Ministère des affaires féminines et encourage l'Autorité provisoire et ses successeurs à lui fournir l'appui et les ressources qui lui seront nécessaires pour fonctionner efficacement;

12. *Rend hommage* à l'action déjà menée par l'Autorité provisoire pour veiller à la réouverture des écoles de filles et au rétablissement des femmes dans leurs emplois;

13. *Demande* à l'Autorité provisoire et à ses successeurs d'accorder un rang élevé dans l'ordre de leurs priorités à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes et des filles conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer:

a) L'abrogation de toute mesure législative ou autre qui serait discriminatoire à l'égard des femmes et des filles et des mesures qui empêchent la réalisation de tous leurs droits et libertés fondamentaux;

b) La participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays et à tous les niveaux;



c) Le respect du droit égal des femmes au travail et leur rétablissement dans leur emploi, dans toutes les couches et à tous les niveaux de la société afghane;

d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles dans tout le pays et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit égal des femmes et des filles à la sécurité de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de circulation des femmes et des filles;

g) Le respect de l'accès effectif, sur un pied d'égalité, des femmes et des filles aux installations nécessaires pour protéger leur droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

14. *Demande* aux États Membres, aux organismes et programmes du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales:

a) De veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies comportent une perspective sexospécifique, notamment dans le choix du personnel d'encadrement, et à ce que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes;

b) D'appliquer les recommandations de la mission interinstitutions sur les questions de parité entre les sexes en Afghanistan sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de mettre sur pied des programmes spécifiquement conçus pour répondre aux besoins particuliers de toutes les femmes et filles afghanes et promouvoir leurs droits fondamentaux;

c) D'apporter leur soutien aux composantes de la société civile qui ont des activités dans le domaine des droits de l'homme et s'occupent en particulier des droits de la femme;

15. *Note avec satisfaction* l'amélioration considérable de la situation en matière de sécurité à Kaboul et le rôle utile que joue la Force internationale d'assistance à la sécurité à cette fin, tout en notant avec préoccupation que l'insécurité persiste ailleurs dans le pays;

16. *Condamne fermement*:

a) Les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le passé essentiellement par les Talibans et notamment les atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la liberté d'opinion, d'expression, de religion, d'association et de circulation, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les combats, à l'encontre des normes internationales;

b) Les massacres de civils – actes de représailles et exécutions sommaires – qui ont accompagné ces dernières années la prise ou la reprise de contrôle de certaines zones par les belligérants;

c) Les assassinats de journalistes étrangers qui ont eu lieu depuis novembre 2001 en Afghanistan;

d) Les violations flagrantes des droits fondamentaux des femmes et des filles qui ont eu lieu dans le passé, notamment toutes les formes de discrimination à leur encontre;

e) Les agressions et les assassinats dont a été victime le personnel des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires dans les territoires de l'Afghanistan;

f) L'assassinat, par les Talibans, de diplomates iraniens et du correspondant de l'Islamic Republic News Agency en 1998;

17. *Se félicite vivement* de l'intention manifestée par l'Autorité provisoire de créer une commission de la vérité chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atrocités qui ont été commises en Afghanistan et demande à la communauté internationale, selon que de besoin, et à tous les groupes afghans de coopérer avec elle afin de traduire en justice les responsables, où qu'ils soient;

18. *Note avec une profonde inquiétude* que l'on dénombre des millions de réfugiés afghans et que, malgré le retour accéléré de beaucoup d'entre eux, on constate un nouvel exode de réfugiés appartenant à certains groupes ethniques, fuyant les représailles là où ils sont minoritaires;

19. *Reconnaît* l'énorme fardeau supporté par les pays voisins, en particulier la République islamique d'Iran et le Pakistan, sait gré à ces pays d'accueil des efforts qu'ils font pour soulager la détresse des réfugiés afghans et les encourage à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés à cette fin;

20. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés de continuer à fournir protection et assistance aux réfugiés et de continuer à exécuter son plan de rapatriement librement consenti et en bon ordre et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance supplémentaire en vue d'une solution durable de ce problème;

21. *Souligne* qu'il importe que les obligations assumées en vertu du droit international, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, soient respectées à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile;

22. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de personnes déplacées en Afghanistan et par leur situation, et souhaite que se poursuivent les efforts coordonnés qui visent à assurer leur protection et la satisfaction de leurs besoins en matière d'assistance en Afghanistan;

23. *Demande instamment* à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre fin à tout appui aux groupes armés en Afghanistan, d'où qu'il vienne;

24. *Demande instamment* à l'Autorité provisoire, à ses successeurs et à tous les groupes afghans d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel diplomatique, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organisations humanitaires et leur accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées, et de garantir à tous les Afghans l'accès à l'aide humanitaire,

aux établissements d'enseignement et de soins sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion;

25. *Demande instamment aussi* à l'Autorité provisoire, à ses successeurs et à tous les groupes afghans de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale afin de protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan en sauvegardant ses sites historiques, culturels et religieux pour le bénéfice des générations futures;

26. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le Comité international de la Croix-Rouge dans tout le territoire afghan;

27. *Demande* à l'Autorité provisoire, à ses successeurs et à tous les groupes afghans de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et avec tous les autres rapporteurs spéciaux qui demandent à se rendre en Afghanistan, et de leur faciliter l'accès à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays;

28. *Prie* le Secrétaire général:

a) De fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

b) De veiller, en consultation avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à l'intégration d'une capacité en matière de droits de l'homme dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan et de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme occupe une place centrale dans les buts et attributions de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et que la Mission soit pleinement équipée pour s'acquitter efficacement des responsabilités en matière de droits de l'homme que lui confèrent les dispositions de l'Accord de Bonn;

c) D'incorporer un conseiller en matière de protection de l'enfance dans le personnel de la Mission;

29. *Invite* le Rapporteur spécial à lui communiquer, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports actualisés, selon que de besoin, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

30. *Décide:*

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et demande à celui-ci de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, ainsi que de présenter des rapports actualisés, selon que de besoin;

b) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-neuvième session.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

**2002/20. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

*Consciente* que la Sierra Leone est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et a ratifié les Protocoles facultatifs et aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'elle a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et signé le Protocole facultatif s'y rapportant, qu'elle a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1270 (1999) du 22 octobre 1999, 1289 (2000) du 7 février 2000, 1296 (2000) du 19 avril 2000,

1313 (2000) du 4 août 2000, 1315 (2000) du 14 août 2000, 1343 (2001) du 7 mars 2001, 1346 (2001) du 30 mars 2001, 1370 (2001) du 18 septembre 2001, 1389 (2002) du 16 janvier 2002 et 1400 (2002) du 28 mars 2002, et rappelant ses propres résolutions 2000/24 du 18 avril 2000 et 2001/20 du 20 avril 2001,

*Accueillant avec satisfaction* les progrès notables accomplis dans le processus de paix en Sierra Leone, ainsi que les progrès réalisés dans le dialogue régional, en particulier la réunion au sommet des chefs d'État de l'Union du fleuve Mano qui s'est tenue récemment, mais inquiète de ce que la situation en Sierra Leone et dans la sous-région du fleuve Mano continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région et pourrait avoir des incidences sur les progrès accomplis,

*Soulignant* l'importance que revêt l'organisation, en mai 2002, d'élections libres, justes, crédibles et sans exclusive pour la stabilité à longue échéance de la Sierra Leone et insistant aussi sur la responsabilité qu'auront tous les participants de veiller à assurer la protection et la sécurité effective des civils pendant les prochaines élections, conformément aux normes internationales,

*Exprimant sa vive inquiétude* face à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours de l'année écoulée en Sierra Leone et dans la sous-région du fleuve Mano à l'encontre de civils, notamment des femmes et des enfants victimes d'enlèvement,

*Se félicitant* du retour volontaire dans leur communauté de Sierra-Léonais réfugiés en Guinée et au Libéria et de personnes déplacées à l'intérieur du pays, tout en réaffirmant que de nombreux réfugiés ont toujours besoin de protection et d'assistance, et consciente de ce que l'instabilité dans la sous-région du fleuve Mano continue d'être à l'origine de déplacements de personnes,

*Exprimant sa vive inquiétude* face aux informations faisant état de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles dont sont victimes des mineurs et des femmes réfugiés dans la sous-région du fleuve Mano,

*Se félicitant* des résolutions du Conseil de sécurité 1306 (2000) du 5 juillet 2000 et 1343 (2001) du 7 mars 2001, relatives respectivement à la lutte contre le commerce illégal des diamants bruts qui contribuait à alimenter le conflit armé et au trafic et à la fourniture illégale d'armes de petit calibre et d'armes légères qui aggravaient les violations des droits de l'homme en Sierra Leone,

*Prenant note* de la création imminente de la Commission vérité et réconciliation,

*Considérant* que le Manifeste sierra-léonais des droits de l'homme de juin 1999 jette les bases de la promotion des droits de l'homme et engage à son maintien en application ainsi qu'à la création d'une commission nationale indépendante pour la démocratie et les droits de l'homme,

*Appréciant* l'importance de la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contribuera à obtenir la stabilité et la sécurité et encouragera la coopération entre les États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/56/281), le rapport de la Haut-Commissaire à la Commission sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/CN.4/2002/37) et les dixième, douzième et treizième rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2001/627, S/2001/857 et Add.1, S/2001/1195, S/2002/267), en particulier les conclusions et recommandations relatives à la situation en matière de droits de l'homme et à la situation humanitaire en Sierra Leone ainsi que dans les pays voisins;

b) Les activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, qui a été créée en application de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité et élargie par la résolution 1299 (2000) du 19 mai 2000 et la résolution 1389 (2002) du Conseil de sécurité, avec pour mandat notamment de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts visant à répondre aux besoins du pays dans le domaine des droits de l'homme, d'assurer la protection des civils

courant un risque immédiat d'agression physique, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais, notamment de la police, et d'apporter une aide en ce qui concerne l'organisation des élections, en particulier en prêtant appui à la Commission électorale nationale;

c) Le déploiement de la Mission dans tout le pays et réaffirme combien il importe que l'autorité du Gouvernement soit rétablie afin de faciliter la libre et totale circulation du personnel humanitaire, des personnes et des biens sur tout le territoire;

d) Les mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais pour asseoir son autorité dans tout le pays, mais note avec préoccupation qu'il continue de connaître de graves difficultés tenant à l'insuffisance de ressources pour rétablir l'administration civile et les services publics dans l'ensemble du pays;

e) Le travail accompli par la Section des droits de l'homme de la Mission et l'aide apportée au Gouvernement sierra-léonais par la Haut-Commissaire et par la communauté internationale pour promouvoir une culture de protection des droits de l'homme en Sierra Leone, notamment les activités menées avec toutes les forces engagées dans le conflit;

f) L'achèvement du processus de désarmement et de démobilisation et la levée de l'état d'urgence, qui ont permis une amélioration de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone et ont abouti à l'instauration d'un climat plus sûr, davantage propice à l'organisation d'élections libres, justes, sans exclusive et crédibles;

g) Le programme spécial de restitution volontaire d'armes illégalement détenues par la population civile, mis en œuvre à l'échelle communautaire par la police sierra-léonaise;

h) La remise en liberté de plus de 3 000 enfants soldats, enlevés et séparés de leur famille par le Front uni révolutionnaire et par les milices de défense civile progouvernementales considérée comme l'un des faits nouveaux les plus positifs de l'année, tout en demandant la libération de toutes les personnes retenues contre leur volonté;

i) Les initiatives et les mesures prises par le Gouvernement et la société civile sierra-léonais, de concert avec la communauté internationale, pour doter le pays d'une infrastructure de défense des droits de l'homme, notamment la poursuite de l'action menée pour mettre en place une commission vérité et réconciliation qui fonctionne effectivement



et un tribunal spécial, en particulier les actions à l'intention des communautés pour les informer des objectifs du Tribunal spécial et de la Commission, et réaffirme qu'il est toujours nécessaire d'œuvrer dans ce domaine pour promouvoir la paix, la justice et la réconciliation nationale et pour obtenir que chacun se sente responsable et respecte les droits de l'homme;

*j)* La signature de l'accord entre le Secrétaire général de l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais pour la création d'un tribunal spécial indépendant, conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, afin de juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

*k)* Les contributions volontaires déjà apportées et les annonces de contributions au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Tribunal spécial et engage instamment les États à dégager les ressources nécessaires pour que le budget énoncé dans la proposition du Secrétaire général puisse être couvert;

*l)* Le rapport de la mission de planification en vue de la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2002/246, annexe);

*m)* Les efforts récemment engagés par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union du fleuve Mano pour atténuer les tensions dans la sous-région et engage ces derniers à entreprendre de façon concertée une action visant à désarmer et à démobiliser tous les groupes armés n'appartenant pas à l'État qui opèrent dans la sous-région du fleuve Mano;

*n)* Le travail accompli par la Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, de concert avec les institutions participantes, pour favoriser l'adoption de mesures qui ont contribué à mettre un terme au conflit et continuent de faciliter la réinsertion et la réconciliation au sein de la société sierra-léonaise;

*o)* La formation aux droits de l'homme, notamment la formation spécialisée concernant les problèmes des femmes et les droits des enfants, dispensée aux observateurs nationaux des droits de l'homme, aux policiers et aux membres du personnel militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

p) Le rapport de la mission d'évaluation menée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'organisation non gouvernementale Save the Children-Royaume-Uni au sujet des allégations révélant que des enfants réfugiés dans les pays de la sous-région du fleuve Mano avaient été victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle, note avec une vive inquiétude les allégations contenues dans ce rapport et se félicite de ce que le Secrétaire général se soit engagé à une «tolérance zéro» et ait déclaré son intention de faire ouvrir sans délai et en toute transparence des enquêtes sur les allégations portées dans le rapport, exige que des mesures correctrices soient prises, notamment des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux qui peuvent être impliqués, et prie le Secrétaire général de faire connaître à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session les résultats de l'enquête confiée au Bureau des services de contrôle interne;

q) La visite en Sierra Leone de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences et son rapport (E/CN.4/2002/83/Add.2), et prend note avec satisfaction des recommandations qui y figurent;

r) L'affectation continue à la Mission de conseillers pour la protection de l'enfance afin d'aider à assurer la protection des droits des enfants – qui constitue une priorité tout au long du processus de maintien et de consolidation de la paix en Sierra Leone – ainsi que les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des enfants, et insiste sur la nécessité d'accroître la protection dans les camps et les zones d'installation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

s) Les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations humanitaires, en particulier celles qui portent sur la promotion du respect du droit international humanitaire, dans le domaine de l'assistance médicale, des activités de secours, des visites aux détenus, et l'effort de remise en état de l'infrastructure du pays afin de permettre la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés rapatriés;

2. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises en Sierra Leone et se félicite à ce sujet des efforts engagés pour traduire en justice

les responsables de crimes et d'atrocités perpétrés contre des civils, notamment des femmes et des enfants, par les factions en guerre, telles que: exécutions sommaires et extrajudiciaires, mutilations, enlèvements, détentions arbitraires, prises d'otages, recrutement forcé, travail forcé, déplacements forcés, harcèlements, pillages, destruction de biens, agressions et assassinats de journalistes, et détention de personnes victimes d'enlèvement;

*b)* Par la révélation récente, étayée par des éléments de preuve, de violations des droits de l'homme et de manquements graves au droit international humanitaire commis dans certaines régions de la Sierra Leone occupées jusqu'à une date récente par les forces rebelles, en particulier d'atrocités contre des civils, y compris des femmes et des enfants, telles que des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des mutilations et des tortures, et souligne la nécessité de conserver les éléments de preuve jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'examen médico-légal;

*c)* Par les agressions dont les femmes et les filles ont été particulièrement la cible en Sierra Leone, victimes de viols, de viols collectifs, d'esclavage sexuel et d'autres atteintes sexuelles, note avec inquiétude qu'à ce jour le pourcentage de jeunes filles remises en liberté est faible et exhorte à l'instauration des conditions voulues pour que les femmes et les jeunes filles qui ont été contraintes de contracter mariage ou d'avoir d'autres relations et toutes les autres jeunes filles tenues en captivité par des anciens combattants, soient immédiatement remises en liberté si elles le souhaitent, et demande l'adoption de mesures qui tiennent compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des jeunes filles touchées par le conflit armé, dans la mise en œuvre de programmes de réinsertion;

*d)* Par les informations faisant état de l'emploi dans les mines de diamants d'enfants qui ont été enlevés, qui ont fait expressément savoir qu'ils voulaient retrouver leur famille et à qui cela a été refusé;

*e)* Par la lenteur avec laquelle la phase de réinsertion du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion continue d'être mise en œuvre en raison d'une grave insuffisance de financement;

*f)* Par la persistance d'informations faisant état du trafic et de la fourniture illégale d'armes légères et de matériel connexe, en particulier à travers les frontières internationales, en infraction à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité en date du 5 juin 1998;

g) Par la situation humanitaire déplorable de la population, notamment des réfugiés et des personnes déplacées en Sierra Leone et dans les États voisins, due à la violence et aux tensions récentes persistantes dans les régions frontalières, et par les obstacles qui entravent le retour librement consenti et en toute sécurité dans leurs foyers des populations touchées;

3. *Exhorte* toutes les parties au conflit en Sierra Leone:

a) À respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les droits fondamentaux des femmes et des enfants;

b) À continuer de coopérer pleinement avec la Mission, notamment avec sa Section des droits de l'homme, et à continuer de lui garantir l'accès sans condition à l'ensemble du pays;

c) À continuer d'agir de concert pour assurer le désarmement intégral et rapide des combattants dans toutes les régions, et à accorder une attention particulière aux enfants combattants dans le processus de réinsertion;

d) À continuer de veiller à ce que l'accès à l'ensemble des populations touchées puisse s'effectuer en toute sécurité et sans entrave, conformément au droit international humanitaire, et à faire en sorte que le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment les agents engagés localement, ainsi que du personnel humanitaire soit pleinement respecté, en fournissant des garanties pour la sécurité et la liberté de mouvement de ces personnes;

e) À coopérer avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et avec la commission vérité et réconciliation, lorsqu'ils auront été créés;

4. *Exhorte* tous les États de la sous-région du fleuve Mano à apporter leur assistance et leur coopération au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, à œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région et à avancer rapidement dans l'application de mesures tendant à rétablir la confiance, comme en ont décidé les participants au Sommet de Rabat;

5. *Exhorte également* toutes les parties en présence dans la région à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que le caractère civil de ces camps, et à travailler à l'instauration

de conditions susceptibles de permettre le retour librement consenti et en toute sécurité dans leurs foyers des populations touchées;

6. *Insiste* sur la nécessité d'établir une coopération entre le Tribunal spécial et la Commission vérité et réconciliation, en reconnaissant la complémentarité de leur rôle et en respectant l'indépendance de chacune des institutions et l'établissement de leur propre ordre de priorité, notamment en ce qui concerne l'intervention dans les procédures de l'un et de l'autre de mineurs délinquants et d'enfants appelés à témoigner, et de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la sensibilité particulière des femmes dans le travail de la Commission et du Tribunal spécial;

7. *Engage* le Gouvernement sierra-léonais à:

a) Continuer d'agir en étroite collaboration et de renforcer sa coopération dans le domaine des droits de l'homme avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Signer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme un mémorandum d'accord portant sur la Commission vérité et réconciliation;

c) Faire en sorte que la Commission vérité et réconciliation fonctionne effectivement, de façon à s'attaquer à la question des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées depuis le début du conflit en Sierra Leone, en 1991;

d) Accorder une attention prioritaire aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilations et aux femmes et enfants dont il a la charge, en particulier les victimes de sévices sexuels, de traumatismes profonds et les personnes déplacées par suite du conflit, en coopération avec la communauté internationale;

e) Continuer de travailler à rétablir l'autorité civile par la fourniture des services publics et sociaux de base, y compris la sécurité et l'administration de la justice, dans tout le pays;

f) Encourager la société civile sierra-léonaise à coopérer au fonctionnement du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation;

8. *Demande de nouveau* au Gouvernement sierra-léonais d'enquêter sur les cas signalés de violation des droits de l'homme et de mettre fin à l'impunité, et prie de nouveau le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de répondre favorablement à toute demande d'assistance du Gouvernement sierra-léonais pour enquêter sur les cas signalés de violation des droits de l'homme;

9. *Décide:*

a) De prier de nouveau la Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place, dans les meilleurs délais, la Commission vérité et réconciliation et à faire en sorte qu'elle fonctionne effectivement en tant que processus important de régénération de nature à contribuer à la paix et à la réconciliation dans le pays;

b) De prier la communauté internationale de participer au renforcement des tribunaux et du système judiciaire de la Sierra Leone, notamment le système de justice pour mineurs, ainsi qu'à la création dans les meilleurs délais d'une commission nationale des droits de l'homme;

c) D'exhorter la communauté internationale à dégager les fonds nécessaires pour couvrir le budget prévu par le Secrétaire général dans son appel de fonds, de personnel, de matériel et de services en vue du fonctionnement et de l'entretien du Tribunal spécial, de sorte qu'il puisse traduire en justice ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

d) D'encourager la communauté internationale à répondre à l'appel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de dégager les ressources nécessaires pour permettre la mise en place et le fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation;

e) De prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faciliter les activités du Tribunal spécial, notamment celles de son comité directeur;

f) De prier la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter une assistance technique appropriée au personnel du Tribunal spécial, en particulier au personnel

relevant des services judiciaires, des services du parquet et des services de protection et de demander au Haut-Commissariat d'envoyer sans délai une équipe scientifique pour examiner les charniers et les autres éléments de preuve des atrocités commises en Sierra Leone qui auront de l'importance pour le travail de la Commission vérité et réconciliation et du Tribunal spécial;

*g)* De prier le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, en veillant notamment à ce que la Section soit pleinement intégrée dans les travaux de la Mission, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes pertinents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, et notamment:

- i)* D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;
- ii)* De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux autres groupes travaillant dans ce domaine en Sierra Leone, y compris dans le cadre du Forum national pour les droits de l'homme, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations et groupes;

*h)* De prier la Haut-Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Section des droits de l'homme de la Mission;

*i)* D'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour, en lui accordant un rang de priorité élevé.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

**2002/21. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2000/9 du 17 avril 2000, dans laquelle elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sa résolution 2001/28 du 20 avril 2001 sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sa résolution 2001/34 du 23 avril 2001 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable,

*Prenant note* de l'action des organes des Nations Unies créés par traité, en particulier du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits liés à un logement convenable,

*Notant avec inquiétude* que la moindre détérioration de la situation générale du logement touche de manière disproportionnée les pauvres, les femmes et les enfants, ainsi que les membres des groupes ayant besoin d'une protection spéciale,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2002/59 et Corr.1) et des parties pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2002/50);

2. *Se félicite* de la participation du Rapporteur spécial à l'évaluation quinquennale de l'application du Programme pour l'habitat, en juin 2001, prend note de ses contributions à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en mai 2001, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en septembre 2001, ainsi qu'aux préparatifs de la Conférence internationale sur le financement du développement en mars 2002 et à ce propos encourage le Rapporteur spécial à faire en sorte, conformément à son mandat, que la question d'un logement convenable soit abordée dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences et sommets des Nations Unies, tels que le Sommet mondial pour le développement durable,



le Sommet mondial de l'alimentation: «cinq ans plus tard» et la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, notamment en contribuant et en participant, chaque fois que possible, à ce genre de manifestation;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer davantage les droits relevant de son mandat dans la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, lancée par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, et dans les autres activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment dans les processus et initiatives dont l'objectif est de réduire la pauvreté, et à instaurer à cet effet un dialogue avec les gouvernements, avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

4. *Encourage également* le Rapporteur spécial à collaborer, conformément à son mandat, avec les autres rapporteurs, les représentants, les experts – en particulier l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté –, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'accorder une importance particulière aux solutions pratiques pour la réalisation des droits relevant de son mandat, en s'appuyant sur des informations pertinentes – concernant notamment les meilleures pratiques et la mise en œuvre de ces droits dans la législation interne – fournies par des gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales;

b) De faciliter la fourniture d'une assistance technique;

6. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, d'examiner plus avant l'interdépendance du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, avec d'autres droits de l'homme;

7. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider le Rapporteur spécial à collaborer avec les autres rapporteurs, les représentants, les experts, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les travaux sont en rapport avec le mandat du Rapporteur spécial;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Programme des Nations Unies pour les établissements humains de renforcer leur coopération et de poursuivre la mise au point d'un programme commun pour le droit au logement;

10. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits relatifs au logement, notamment grâce à l'adoption – par les pouvoirs publics au niveau approprié – de mesures internes en faveur du développement et grâce à une assistance et une coopération internationales, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

b) À faire respecter l'ensemble des normes nationales juridiquement contraignantes en vigueur dans le domaine du logement;

c) À coopérer avec le Rapporteur spécial;

d) À communiquer au Rapporteur spécial des renseignements sur différentes expériences, et notamment sur les meilleures pratiques, dans les domaines relevant de son mandat;

e) Sans distinction aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre motif:

- i) À combattre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable;
- ii) À favoriser la participation au processus décisionnel – en particulier au niveau local – concernant l'action en faveur d'un niveau de vie suffisant et d'un logement convenable;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et le Haut-Commissariat à étudier plus avant les possibilités de soutenir le Rapporteur spécial;

12. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

## **2002/22. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de quelque type que ce soit pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Rappelant* sa résolution 2001/26 du 20 avril 2001, et prenant note de la résolution 56/148 de l'Assemblée générale, de décembre 2001,

*Prenant acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/2002/51 et Add.1),

*Notant et rappelant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme, et réaffirmant, à ce sujet, que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme,

*Exprimant sa préoccupation* au sujet des effets négatifs exercés par les mesures coercitives unilatérales dans le domaine des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

*Déplorant* que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et leur examen quinquennal, et au mépris du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

*Réaffirmant* que les mesures coercitives unilatérales constituent un des principaux obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande* à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande aussi d'envisager d'adopter des mesures administratives ou législatives, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Dénonce* le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous les droits de l'homme de vastes groupes sociaux, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées, handicapées ou malades;

4. *Demande à nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui est annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, datée du 24 octobre 1970, aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande

à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a constaté dans son rapport (E/CN.4/1998/29);

9. *Prie à nouveau* le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, qui se réunira après la cinquante-huitième session de la Commission, de tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales;

10. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

11. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

12. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-neuvième session;

13. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 38 voix contre 6, avec 9 abstentions.  
Voir chap. X.]

### **2002/23. Le droit à l'éducation**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2001/29 sur le droit à l'éducation,

*Rappelant également* le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant en outre* la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proscrit toute discrimination ayant pour objet ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte,

*Accueillant avec satisfaction* le Cadre d'action de Dakar, adopté par le Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en avril 2000, ainsi que les objectifs convenus lors de son adoption,

*Prenant acte* de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, dans laquelle il est décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation,

*Affirmant* que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles, contribue à l'élimination de la pauvreté,

*Se félicitant* de l'attention accordée à l'éducation dans le cadre du processus de préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Gravement préoccupée* par le fait que quelque 120 millions d'enfants, dont deux tiers sont des filles, n'ont pas accès à l'éducation,

*Accueillant avec satisfaction* la décision de l'Assemblée générale de proclamer la période décennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2002/60 et Add.1 et 2) et du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2002/50);

2. *Prend également note avec intérêt* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation ainsi que de leurs observations générales, notamment des Observations générales n° 11 (1999), sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), et n° 13 (1999), sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et de l'Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant) adoptée par le Comité des droits de l'enfant;

3. *Accueille avec satisfaction* l'organisation, par le Comité des droits de l'enfant, d'une journée de débat général sur la violence contre les enfants à l'école, le 28 septembre 2001, ainsi que les recommandations adoptées par le Comité pour lutter contre ce phénomène;

4. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles limitant l'accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes –, des enfants



vivant dans les zones rurales, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants handicapés, des enfants atteints par le VIH/sida et des enfants privés de leur liberté;

- i) En prenant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement toute discrimination dans l'éducation fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation, et qui a pour but ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement;

c) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin d'aboutir à des résultats scolaires reconnus et mesurables pour tous, notamment en matière d'apprentissage de la lecture et du calcul, et des compétences pratiques essentielles et, à cet égard, les engage à mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, à promouvoir un environnement scolaire équilibré, la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues et l'enseignement des sciences et de la technologie, et à réaliser des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;

d) À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation formelle de base de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices propres à élargir l'accès et la fréquentation scolaire de tous;

e) À intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les activités éducatives, afin de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) À améliorer la condition, le moral et le professionnalisme des enseignants;

g) À reconnaître la nécessité de l'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à le promouvoir, dans le cadre de l'éducation tant formelle qu'informelle;

- h)* À assurer progressivement, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous;
- i)* À prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'accès à l'emploi, y compris en relevant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou en relevant l'âge de fin de scolarité, ou l'un et l'autre si nécessaire, et à assurer l'accès à un enseignement de base gratuit et éventuellement, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle pour tous les enfants affranchis des pires formes de travail;
- j)* À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;
- k)* À appuyer les programmes d'alphabétisation nationaux, notamment les volets enseignement professionnel et éducation non formelle, de façon à atteindre les enfants, les jeunes et les adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, pour faire en sorte qu'ils jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences pratiques indispensables pour vaincre la pauvreté et l'exclusion;
- l)* À soutenir la mise en œuvre de plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'études et des matériels didactiques, ainsi que du processus éducatif;
- m)* À prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école, et à prévoir dans leur législation des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes, et
- i)* Dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école;

n) À fournir à la Rapporteuse spéciale des informations sur les meilleures pratiques pour l'élimination de la discrimination en matière d'accès à l'éducation, ainsi que pour la promotion d'une éducation de qualité;

5. *Invite* la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses travaux conformément à son mandat et, notamment, à intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;

6. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et son dialogue avec la Banque mondiale;

7. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une part, et la Rapporteuse spéciale, d'autre part, les invite à poursuivre ce dialogue, et invite de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les fillettes;

8. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et fonctions, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

9. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

11. *Décide* d'examiner le droit à l'éducation à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/24. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, celle-ci a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'examen des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant aussi* ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

*Prenant note avec intérêt* des nouveaux efforts déployés actuellement pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres initiatives,

*Prenant également acte avec intérêt* du rapport du séminaire organisé le 30 novembre 2001 par la Commission internationale de juristes sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Se félicitant* de l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, partout dans le monde, d'ateliers consacrés à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels au cours desquels, entre autres sujets, la question de la possibilité d'invoquer ces droits en justice a été examinée, et prenant note à ce propos des ateliers organisés à New Delhi, à Buenos Aires, au Botswana et à Melbourne (Australie),

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 2001/30, en date du 20 avril 2001 (E/CN.4/2002/50), du rapport de l'Expert indépendant sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2002/57) et des recommandations qu'il contient, ainsi que d'autres rapports sur ce thème, établis par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales portant sur la question;

2. *Note également avec intérêt* l'entrée en vigueur des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'un l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail et celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. *Note avec intérêt:*

a) Les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment:

- i) L'élaboration et l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ii) L'adoption de déclarations;

- iii) L'organisation de consultations internationales, comme celle qui s'est tenue le 7 mai 2001 sur le thème des droits économiques, sociaux et culturels dans les activités de développement des institutions internationales;
  - iv) La tenue de journées consacrées à un débat général comme celui qui portera sur l'article 3 du Pacte pendant la vingt-huitième session du Comité;
- b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;
- c) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;
- d) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et encourage le Haut-Commissariat à développer l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes de coopération technique;

4. *Accueille avec satisfaction:*

- a) Les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets mondiaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet mondial de l'alimentation, tenu en 1996, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue en 1996, le Sommet mondial pour le développement social, tenu en 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1995, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue en 1994, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue en 1990, et le Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990, qui devraient fournir un cadre pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels; les activités qui leur ont fait suite, telles que le Forum mondial sur l'éducation, réuni à Dakar en avril 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenue

en juin 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée sur la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action – adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes –, qui s'est également tenue en juin 2000 et la session extraordinaire de l'Assemblée sur le problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la session extraordinaire de l'Assemblée sur le suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; ainsi que les réunions à venir, comme la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, le Sommet mondial pour le développement durable et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

b) Les initiatives régionales visant à favoriser davantage l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

c) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, dans laquelle les États ont souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, permettant d'assurer un développement social fondé sur l'égalité et d'assurer l'exercice de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus

de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

6. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À envisager de signer et de ratifier la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et engage les États parties à les mettre pleinement en application;



- d) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;
- e) À examiner la question des droits économiques, sociaux et culturels pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;
- f) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants – surtout des fillettes –, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;
- g) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;
- h) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;
- i) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;
7. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:
- a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À présenter leurs rapports au Comité régulièrement et dans les délais prévus;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

8. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

9. *Décide*:

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en:

i) Renforçant sa coopération avec les institutions spécialisées, les programmes et autres organismes des Nations Unies travaillant sur des questions ayant trait au Pacte;

ii) Rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte et en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties;

b) D'encourager toutes les institutions spécialisées et tous les programmes des Nations Unies, les mécanismes spéciaux pertinents de la Commission des droits de l'homme

et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les activités portent sur les droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer leur coopération et accroître leur coordination avec le Comité d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

c) De reconduire pour un an le mandat de l'Expert indépendant sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a été nommé en application de la résolution 2001/30 de la Commission et de prier l'Expert de lui soumettre à sa cinquante-neuvième session un rapport dans lequel serait étudiées plus avant les questions suivantes:

- i) La nature et la portée des obligations contractées par les États parties en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ii) Les questions théoriques que soulève la possibilité d'invoquer en justice les droits économiques, sociaux et culturels, en s'attachant tout particulièrement à faire le point de l'expérience acquise ces dernières années de l'application des instruments et mécanismes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme;
- iii) L'utilité et la possibilité concrète de mettre en place un mécanisme de plaintes en vertu du Pacte et la complémentarité des différents mécanismes;

d) De prier les États, les organisations intergouvernementales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, de faire part à l'Expert indépendant de leurs observations et de leur opinion sur les questions susmentionnées;

e) De prier l'Expert indépendant de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de ces observations et opinions, ainsi que de l'avis des experts et des universitaires sur la question et de tirer parti de l'expérience des mécanismes spéciaux de la Commission qui s'occupent de ces questions, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des institutions spécialisées des Nations Unies;

f) D'instituer, à sa cinquante-neuvième session, un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

g) D'encourager la Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à mettre en commun les compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;

h) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;

i) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;

j) De soutenir les efforts faits par la Haut-Commissaire pour appliquer le Programme d'action proposé en vue de renforcer la capacité du Comité d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que sa capacité d'examiner ces rapports et d'en assurer le suivi, et en conséquence de prier les États parties au Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que le Programme d'action soit appliqué comme il convient;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/25. Le droit à l'alimentation**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

*Rappelant également* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2001/25 du 20 avril 2001, ainsi que la résolution 56/155 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Consciente* que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, tant au niveau national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

*Réaffirmant*, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et soulignant de nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

1. *Réaffirme* que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine, et en conséquence exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans – national, régional et international – des mesures visant à l'éliminer;
2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et à les conserver;
3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 815 millions de personnes sous-alimentées et que chaque année 36 millions de personnes meurent, directement ou indirectement, des conséquences de la faim ou de carences nutritionnelles, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, dans un monde qui produit déjà suffisamment d'aliments pour nourrir toute la population mondiale;

4. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. *Invite* toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds compétents des Nations Unies, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

7. *Rappelle* le rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde, 2001*, concernant la petite enfance et, dans ce contexte, que l'alimentation des jeunes enfants mérite qu'on lui accorde la plus haute priorité;

8. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2002/58 et Add.1), et félicite le Rapporteur spécial pour sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation;

9. *Prie à nouveau* le Rapporteur spécial de contribuer efficacement à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, devant se tenir à Rome du 10 au 13 juin 2002, en présentant à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation et de participer à cette manifestation afin de contribuer pleinement à ses délibérations eu égard à son mandat;

10. *Se félicite* de l'organisation, par la Haut-Commissaire, de la troisième Consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, et de son engagement personnel en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation et, conformément à l'Objectif 7.4 du Plan d'action du Sommet mondial

de l'alimentation de 1996, demande à la Haut-Commissaire de soumettre au Sommet mondial de l'alimentation devant se tenir sous peu un rapport global reposant sur les travaux déjà accomplis par le Rapporteur spécial de la Commission ainsi que sur les résultats de la troisième Consultation d'experts sur ce thème organisée par le Haut-Commissariat;

11. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;

12. *Prie* la Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

15. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités ainsi que les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]



**2002/26. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous  
et respect des différentes identités culturelles**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Notant* que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, respectivement adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et en 2001,

*Soulignant* l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect des différentes identités culturelles,

*Convaincue* que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur une compréhension approfondie de la diversité des problèmes se posant dans des sociétés différentes, sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

*Réaffirmant* que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant n<sup>os</sup> sociétés,

*Prenant note* de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 17 novembre 1970, et de la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée le 24 juin 1995,

*Consciente* de l'importance qu'attachent les pays d'origine à ce que leur soient retournés les biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Préoccupée* par le trafic de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

*Exprimant la volonté* de prévenir et d'atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants;
2. *Rappelle* que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent;
3. *Rappelle également* que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;
4. *Affirme* que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées et que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture;
5. *Considère* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir la pleine jouissance des droits culturels pour tous et de développer le respect des différentes identités culturelles;
6. *Considère également* que la promotion et la protection de la pleine jouissance des droits culturels pour tous dans le respect des différentes identités culturelles constituent, dans le contexte du processus de mondialisation en cours, un élément vital de la protection de la diversité culturelle;

7. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Souligne* l'importance de la coopération culturelle pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances, et que la coopération internationale, tout en favorisant l'enrichissement mutuel des cultures par l'action heureuse qu'elle exerce, devrait respecter l'originalité de chacune d'entre elles;

9. *Insiste* sur le fait que la coopération culturelle devrait accorder une attention particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix, et aider les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations dans les domaines les plus divers;

10. *Considère* que la promotion et la protection de la diversité culturelle impliquent un engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par le droit international et font progresser l'application des droits culturels et leur jouissance effective par tous;

11. *Considère également* que la promotion des droits culturels de chacun, du respect des identités culturelles distinctes des peuples et de la protection de la diversité culturelle de l'humanité fait progresser la mise en œuvre et la jouissance effective de tous les droits de l'homme pour tous;

12. *Insiste* sur la nécessité, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux de biens et services culturels à l'échelle mondiale, de renforcer la coopération et la solidarité internationales visant à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international;

13. *Souligne* que les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable, et, dans cette

perspective, considère qu'il convient de réaffirmer le rôle primordial joué par les politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations gouvernementales sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur la possibilité de désigner un rapporteur spécial dont le mandat soit axé sur l'application d'ensemble de cette résolution;

15. *Prie également* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels», des résultats des consultations demandées au paragraphe 14 ci-dessus.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/27. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2001/35 du 23 avril 2001, ainsi que la résolution 46/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

*Rappelant en outre* le cadre international régissant les mouvements de substances et de déchets toxiques et dangereux, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris l'amendement relatif à l'interdiction adopté en 1995, ainsi que les instruments et dispositifs régionaux à cet égard,

*Affirmant* que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits fondamentaux à la vie et au meilleur état possible de santé physique des individus, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

*Réaffirmant* que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

*Réaffirmant également* la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

*Ayant à l'esprit* l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

*Consciente* de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle,

*Consciente également* du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits fondamentaux à la vie et au meilleur état possible de santé physique,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2002/61);
2. *Se félicite* des efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées;
3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;
4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique;
5. *Engage* tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;
6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;
7. *Demande* aux gouvernements des pays développés, conjointement avec les institutions financières internationales, de fournir une aide financière aux pays africains afin qu'ils puissent exécuter le Programme d'action adopté à la première Conférence continentale

pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

8. *Se félicite* des travaux en cours du secrétariat de la Convention de Bâle ainsi que de la coopération entre le secrétariat et:

a) L'Organisation internationale de police criminelle, dans la surveillance et la prévention des cas de trafic illégal par l'échange de renseignements;

b) L'Organisation mondiale des douanes, dans la formation de douaniers et l'harmonisation des systèmes de classification pour un contrôle efficace aux postes de douane;

9. *Remercie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale, et prie l'un et l'autre ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

10. *Engage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et au meilleur état possible de santé physique;

11. *Invite instamment* tous les gouvernements à interdire les exportations de produits toxiques et dangereux, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

12. *Exhorte* la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays

en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

13. *Réitère sa demande* à la Rapporteuse spéciale de continuer de consulter tous les organes, organismes et secrétariats compétents des Nations Unies, en particulier la Division des substances chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention de Bâle, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes;

14. *Invite* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'elle soumettra à la Commission à sa cinquante-neuvième session des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux;

15. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations



qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

16. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

a) De lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

b) De mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;

c) De faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'aide appropriée aux victimes;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée par 37 voix contre 14, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. X.]

**2002/28. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Réaffirmant* ses résolutions 2001/32 du 23 avril 2001 et 1999/59 du 28 avril 1999 et les résolutions 56/165 et 55/102 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 19 décembre 2001 et 4 décembre 2000,

*Affirmant* que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi majeur,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, et prenant note des conclusions que le Groupe de travail sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa troisième session,

*Constatant* que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, aux échelons tant national qu'international, le respect de la diversité, et la coopération et la solidarité internationales,

*Affirmant* à ce propos qu'un rôle unique revient aux mécanismes multilatéraux pour ce qui est de relever les défis et d'exploiter les possibilités que présente la mondialisation,

*Prenant note* de la Déclaration de Doha adoptée par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et de la Déclaration de Monterrey adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le financement du développement,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats de l'Atelier régional intersessions sur les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, organisé en mai 2001 à Kuala Lumpur par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du programme de coopération technique pour la région de l'Asie et du Pacifique,

*Vivement préoccupée* par les disparités croissantes entre pays développés et pays en développement, qui contrarient la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

1. *Constate* que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État;

2. *Réaffirme* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme également* la nécessité d'instaurer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, entre autres, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et la nécessité d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

4. *Réaffirme en outre* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme relatif à la mondialisation et à ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (E/CN.4/2002/54), qui est axé sur la libéralisation du commerce agricole et son impact sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y sont formulées;

6. *Souligne* qu'en l'absence d'un cadre intégrant les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, aux échelons tant national qu'international, le respect de la diversité, et la coopération et la solidarité internationales, la mondialisation poursuivra sur sa lancée foncièrement asymétrique;

7. *Prie* en conséquence la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en tenant pleinement compte de la présente résolution et agissant en coopération avec la Conférence

des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de non-discrimination et son application à l'échelon mondial afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa bonne mise en œuvre dans le débat relatif à la mondialisation et dans le processus de mondialisation, et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport préliminaire des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2000/13) et les prie de tenir compte de la teneur de la présente résolution pour mettre au point la version définitive de leur étude concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, à soumettre à la Commission pour examen à sa cinquante-neuvième session;

9. *Souligne une fois encore* qu'il importe que, dans le cadre de leur mandat et s'il y a lieu, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail de la Commission prennent en considération le contenu de la présente résolution et le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme relatif à la mondialisation et à ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

10. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'inscrire le thème de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme dans le programme du Haut-Commissariat concernant les mécanismes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, d'organiser dans le courant de l'année un atelier intersession ayant pour objet de recueillir des données pertinentes et des opinions aux fins d'évaluation des divers effets de la mondialisation sur la jouissance des droits de l'homme dans différentes régions/parties du monde et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

11. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa cinquante-neuvième session.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée par 38 voix contre 15, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

**2002/29. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de la dette extérieure des pays en développement, en particulier la résolution 2001/27 de la Commission, en date du 20 avril 2001,

*Pleinement convaincue* de la nécessité de créer un nouvel esprit de coopération internationale fondé non seulement sur le principe du partage des avantages, mais encore sur celui des responsabilités communes mais différenciées des pays en développement et des pays industrialisés,

*Tenant compte* du fait que les niveaux absolus où sont parvenus la dette extérieure et le service de la dette des pays en développement indiquent que la situation reste grave, que les épisodes de la crise financière en Asie et dans d'autres régions ont provoqué une nouvelle détérioration de cette situation, et que la charge de la dette extérieure devient de plus en plus intolérable pour un nombre considérable de pays en développement,

*Consciente* que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans de nombreux pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

*Soulignant* que les bienfaits de la mondialisation, de même que les charges qu'elle impose, sont très inégalement répartis, et qu'il en résulte de nouveaux problèmes, risques et incertitudes pour l'exécution et le renforcement des stratégies de développement,

*Préoccupée* par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

*Reconnaissant* que, même si des programmes de réduction ont aidé à en diminuer le montant, de nombreux pays pauvres très endettés supportent encore le gros de leur dette,

*Considérant* que les mesures destinées à atténuer la gravité du problème de la dette, publique ou privée, n'ont pas abouti à une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème de la dette en cours et du service de la dette d'un grand nombre de pays en développement, en particulier des pays les plus pauvres et lourdement endettés,

*Tenant compte* de la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière en Afrique,

*Reconnaissant* que la dette extérieure constitue l'un des principaux facteurs qui empêchent les pays en développement d'exercer pleinement leur droit au développement,

1. *Souligne* que les politiques d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

2. *Est pleinement consciente* que les programmes d'ajustement structurel n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

3. *Constate avec préoccupation* que le problème de la dette extérieure persiste, qu'il est toujours plus difficile de briser le cercle vicieux de la dette et du sous-développement, que le service de la dette s'est accru à un rythme beaucoup plus rapide que la dette elle-même et que dans de nombreux pays en développement, y compris dans des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, la charge qui en découle est devenue plus lourde, en dépit de rééchelonnements répétés, et que les initiatives actuelles visant à réduire la dette et la pauvreté et à promouvoir la croissance ne bénéficient pas d'un financement suffisant et sont soumises à plusieurs conditions;

4. *Se déclare également préoccupée* par le surendettement extérieur qui frappe la plupart des pays les moins avancés et qui reste l'un des principaux obstacles à leur développement;

5. *Rappelle* l'engagement, contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2 du 1<sup>er</sup> juillet 2000, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session extraordinaire, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

6. *Accueille avec satisfaction* la conclusion de la déclaration sur la pauvreté adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 4 mai 2001, selon laquelle, étant donné l'ordre international existant, les États en développement n'ont pas de prise sur certains des obstacles structurels qui entravent leur stratégie de lutte contre la pauvreté et qu'il faut absolument prendre d'urgence des mesures pour lever ces obstacles structurels mondiaux, tels que la dette extérieure excessive, l'écart sans cesse croissant entre riches et pauvres et l'absence d'un système multilatéral équitable en matière de commerce, d'investissement et de finances, faute de quoi les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté de certains États ont peu de chances de connaître un succès durable;

7. *Réaffirme* que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable fondé, notamment, sur des systèmes financier et commercial internationaux ouverts, équitables, sûrs, non discriminatoires, prévisibles, transparents et reposant sur le principe du multilatéralisme, qui garantisse aux pays en développement, notamment, de meilleures conditions sur le marché et de meilleurs prix pour les produits de base, des taux de change et d'intérêt stables, un accès plus facile au marché financier et au marché des capitaux, un apport adéquat de ressources financières nouvelles ainsi qu'un accès plus aisé à la technologie des pays développés;

8. *Souligne* que les programmes économiques liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours

aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu des caractéristiques, de la situation et des besoins particuliers des pays débiteurs;

9. *Affirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

10. *Souligne* qu'il importe que les initiatives concernant la dette extérieure, en particulier l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la décision du Club de Paris visant à aller plus loin que les conditions de Naples, soient étendues, accélérées, exécutées intégralement et assouplies, et note par ailleurs avec préoccupation la rigidité des critères d'admissibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives, qui devient une source d'inquiétude croissante compte tenu des derniers symptômes de la crise financière internationale;

11. *Souligne également* la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers provenant de toutes sources vers les pays en développement débiteurs, en sus des mesures d'allégement, y compris d'annulation de la dette, et engage les pays créanciers et les institutions financières internationales à accorder une aide financière accrue à des conditions de faveur, ce qui encouragerait l'application des réformes économiques, la lutte contre la pauvreté et la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

12. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de la présente résolution, en s'intéressant tout particulièrement:

a) Aux effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et lourdement endettés;



c) Aux faits nouveaux qui surviennent et aux mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

13. *Prie également* l'expert indépendant de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, notamment les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

16. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions financières internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé à prendre les mesures voulues pour faire respecter les engagements, accords et décisions des principales conférences et des principaux sommets de l'Organisation des Nations Unies organisés depuis le début des années 90 sur les questions en rapport avec la dette extérieure;

17. *Invite également* les gouvernements, les institutions financières internationales et le secteur privé à étudier la possibilité d'annuler ou de réduire sensiblement la dette des pays pauvres très endettés, en donnant la priorité aux pays qui sortent de guerres civiles dévastatrices ou qui ont été ravagés par des catastrophes naturelles;

18. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), afin que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

19. *Reconnaît* qu'une plus grande transparence, une participation de tous les États et une prise en considération des résolutions pertinentes de la Commission sont nécessaires dans les délibérations et activités des institutions financières internationales et régionales;

20. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut qu'il existe, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

21. *Prie* le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel, à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-neuvième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat: a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

22. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

23. *Prie* la Haut-Commissaire de prendre d'urgence des mesures propres à renforcer l'attention accordée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aux questions concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée par 29 voix contre 15, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. X.]

**2002/30. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

*Rappelant notamment* que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

*Rappelant également* que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

*Profondément préoccupée* par le fait que, 54 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, telles la faim, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, mais reconnaissant toutefois les progrès réalisés dans de nombreuses régions du monde,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

*Rappelant en particulier* que la Conférence mondiale a réaffirmé que les pays les moins avancés qui s'attachaient à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques,

dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

*Ayant à l'esprit* les engagements réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre la pauvreté,

*Rappelant* la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la première Décennie (A/55/407),

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, notamment la résolution 55/106 en date du 4 décembre 2000, et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

*Soulignant* que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1), les gouvernements se sont engagés à œuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de mener une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, ainsi qu'à avoir pour objectif l'élimination de la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11),

*Prenant acte avec satisfaction* de la résolution 2001/34 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement

convenable, adoptée par la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-septième session, qui considère que les obstacles à l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et les facteurs les empêchant d'acquérir ou d'hériter de terres sont susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

*Rappelant* la Déclaration adoptée par le Sommet sur le microcrédit, tenu à Washington en février 1997, qui a lancé une campagne mondiale visant à permettre à 100 millions de familles parmi les plus pauvres du monde, en particulier aux femmes, d'accéder au crédit afin de travailler à leur propre compte d'ici à 2005,

*Prenant acte avec intérêt* de la déclaration adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le 4 mai 2001, qui vise à encourager l'intégration des droits de l'homme dans les politiques d'élimination de la pauvreté en indiquant comment les droits de l'homme en général, et en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, peuvent contribuer à la démarginalisation des pauvres et au renforcement des stratégies de lutte contre la pauvreté,

*Prenant également acte avec intérêt* du rapport d'activité soumis par l'experte indépendante, conformément à sa résolution 2001/31 du 23 avril 2001 (E/CN.4/2002/55), et des recommandations qu'elle y formule, notamment concernant la mise en œuvre de politiques de décentralisation adaptées aux besoins et aux spécificités des hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté, le renforcement de leur représentation au sein des institutions nationales de protection des droits de l'homme, l'établissement, là où cela est nécessaire, de services d'état civil afin que soient mieux garantis leurs droits légaux, y compris leur droit à être reconnu en tant que personne devant la loi, à la propriété et à l'héritage ainsi que le renforcement de leur accès à la justice,

*Prenant acte* de la résolution 2001/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2002/2) dans laquelle sont notamment désignés les experts qui seront chargés d'établir un document de travail sur la nécessité de mettre au point des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, et encourageant les experts à poursuivre leur coopération avec l'experte indépendante,

1. *Réaffirme* que:

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour qu'il y soit mis fin;

b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

c) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

d) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

e) L'engagement politique, la justice sociale et l'égal accès aux services sociaux sont, entre autres, des conditions *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté, et se félicite à cet égard que la prise de conscience par les États et les organisations internationales de l'urgence de réussir dans la lutte contre l'extrême pauvreté n'ait jamais été aussi forte;

f) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de contribuer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

g) Une attention spéciale doit être accordée aux souffrances des femmes, notamment des femmes âgées et des femmes seules au foyer, et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. *Rappelle* que:

a) La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, réaffirmés par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial, qui s'est tenue à Genève en juin 2000, fournissent le cadre réel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes;

b) Pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

c) Dans sa résolution 1997/11 du 3 avril 1997, elle a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, d'assurer une meilleure coopération entre les institutions ou organes compétents, d'informer régulièrement l'Assemblée générale de l'évolution de cette question ainsi que de soumettre des informations spécifiques à l'occasion d'événements tels que l'évaluation, à mi-parcours en 2002 et finale en 2007, de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

d) Dans son rapport à l'Assemblée générale, en date du 11 septembre 1998, sur l'évaluation à mi-parcours de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/53/372, annexe), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a proposé que la Deuxième et la Troisième Commission de l'Assemblée générale œuvrent conjointement en vue de l'application du droit au développement en centrant leur attention sur l'élimination de la pauvreté, l'accent étant mis sur la sécurité de base qui est nécessaire aux individus et aux familles pour leur permettre de jouir des droits fondamentaux et d'assumer les responsabilités élémentaires;

3. *Reconnaît* les efforts faits par les pays en développement et, en particulier, l'engagement et la détermination des dirigeants africains de s'attaquer sérieusement aux problèmes de la pauvreté, du sous-développement, de la marginalisation, de l'exclusion sociale,

des disparités économiques, de l'instabilité et de l'insécurité, par le biais d'initiatives telles que le nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique – anciennement dénommé nouvelle initiative africaine –, et d'autres mécanismes novateurs, comme le Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté, et demande aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions financières internationales de fournir, par l'intermédiaire de leurs programmes opérationnels, des ressources financières additionnelles et nouvelles, selon qu'il convient, pour appuyer ces initiatives;

4. *Se réjouit* des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne lieu, et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

5. *Se félicite:*

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies, en particulier à travers l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie d'action de l'Organisation des Nations Unies visant à réduire de moitié la pauvreté extrême d'ici à l'an 2015;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations renforçant la dimension humaine et sociale de leur action, et les encourage à poursuivre en ce sens;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre aux plus pauvres de reconquérir leurs droits;

d) Que l'experte indépendante continue de donner la priorité au renforcement des moyens d'expression des hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté et qu'elle souligne aussi dans son rapport la nécessité pour les États de tenir compte, dans l'orientation de leurs politiques, de leurs demandes;



e) Des nombreuses réponses des gouvernements aux questionnaires envoyés par l'experte indépendante en vue de recueillir les vues et expériences en matière de droits de l'homme et d'élimination de l'extrême pauvreté;

6. *Appelle:*

a) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, à prendre en considération la contradiction entre l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

b) Les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent;

c) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

7. *Engage vivement* les gouvernements et invite le secteur privé et les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à promouvoir la participation de personnes ou de groupes victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la prise des décisions économiques, culturelles et sociales à tous les stades, en particulier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation de l'accès aux marchés et du commerce;

8. *Invite:*

a) Les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de

l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

b) Les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à faire part au Secrétaire général, d'ici à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, de leurs vues et observations sur les recommandations contenues dans le rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2002/55);

9. *Décide* de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur les questions de droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et lui demande:

a) De prendre en compte les résultats de la Conférence sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 29 août-8 septembre 2001) et de la Conférence sur le développement durable qui se tiendra à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002;

b) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques locales, nationales et internationales;

c) De poursuivre, notamment lors de ses missions, ses consultations avec les hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté, et avec les communautés dans lesquelles ils vivent, sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation, et d'associer à cette réflexion les institutions nationales de droits de l'homme;

d) D'identifier les bonnes pratiques des autorités nationales et locales concernant la prise en compte des besoins et des demandes exprimées par les plus démunis dans l'orientation de leurs politiques;

e) De poursuivre sa coopération avec les organisations internationales, y compris les institutions financières, en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

f) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté prévue en 2002 ainsi qu'aux événements qui seront organisés à cette occasion;

g) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

10. *Décide également* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et lui demande:

a) De prendre en compte les résultats de la Conférence sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 29 août-8 septembre 2001) et de la Conférence sur le développement durable qui se tiendra à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002;

b) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques locales, nationales et internationales;

c) De poursuivre, notamment lors de ses missions, ses consultations avec les hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté, et avec les communautés dans lesquelles ils vivent, sur les moyens de développer leurs capacités d'expression

et d'organisation, et d'associer à cette réflexion les institutions nationales de droits de l'homme;

d) D'identifier les bonnes pratiques des autorités nationales et locales concernant la prise en compte des besoins et des demandes exprimés par les plus démunis dans l'orientation de leurs politiques;

e) De poursuivre sa coopération avec les organisations internationales, y compris les institutions financières, en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

f) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté prévue en 2002 ainsi qu'aux événements qui seront organisés à cette occasion;

g) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années.»

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/31. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant aussi* que le droit de toute personne au meilleur état possible de santé physique et mentale figure parmi les droits de l'homme, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Rappelant* les déclarations et programmes d'action adoptés par les grands sommets et conférences des Nations Unies et leurs réunions de suivi,

*Rappelant aussi* ses résolutions précédentes sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les résolutions 2001/30 du 20 avril 2001, 2001/33 du 23 avril 2001 et 2001/51 du 24 avril 2001,

*Prenant note avec intérêt* de l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session en mai 2000,

*Sachant que*, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale reste un objectif lointain et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif devient de plus en plus inaccessible,

*Consciente* de la nécessité pour les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, de créer des conditions favorables aux niveaux national, régional et international pour garantir la jouissance pleine et effective du droit de chacun au meilleur état possible de santé physique et mentale,

*Accueillant avec satisfaction* les initiatives prises récemment par le Secrétaire général et les organes et programmes compétents des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les initiatives de partenariat entre secteur public et secteur privé telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui contribuent à améliorer la manière dont on s'attaque aux problèmes de santé partout dans le monde, y compris dans les pays en développement,

tout en notant que des progrès doivent encore être réalisés à cet égard, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources,

*Tenant compte* de la nécessité de promouvoir et de protéger la réalisation progressive du droit de chacun à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

1. *Prie instamment* les États d'agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure des ressources dont ils disposent, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, l'adoption de mesures législatives;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, notamment en fournissant leur appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant consciente que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

3. *Engage* les États à garantir que le droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale s'exerce sans discrimination d'aucune sorte;

4. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'article 5 e) iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Demande* au Rapporteur spécial:

a) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale;

b) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organes, institutions et programmes spécialisés des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

c) De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, conformément aux dispositions des instruments cités au paragraphe 4 ci-dessus, et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, et des obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans sa réalisation;

d) De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

6. *Prie* le Rapporteur spécial d'éviter dans ses activités tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, la compétence et le mandat d'autres organes internationaux qui s'occupent de questions de santé;

7. *Invite* le Rapporteur spécial à tenir compte, dans ses travaux, des problèmes propres aux femmes et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

8. *Invite également* le Rapporteur spécial à tenir compte, dans ses travaux, des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que des déclarations et programmes d'action adoptés par les grands sommets et conférences des Nations Unies et leurs réunions de suivi, et à garder à l'esprit l'Observation générale n° 14

du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la recommandation n° 24 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que toute autre observation générale que les organes chargés de l'application des traités pourront adopter sur des dispositions connexes des instruments pertinents;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat dans la limite des ressources disponibles;

10. *Exhorte* les gouvernements à collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à fournir tous les renseignements qu'il leur demandera et à répondre sans tarder à ses communications;

11. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport chaque année à la Commission sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/32. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant également* que le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale figure parmi les droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/33 du 23 avril 2001 et 2001/51 du 24 avril 2001,



*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA 54.10, intitulée «Amplifier l'action contre le VIH/sida» et WHA 54.11, intitulée «Stratégie pharmaceutique de l'OMS», toutes deux adoptées le 21 mai 2001, ainsi que la résolution de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, concernant le VIH/sida et le monde du travail, adoptée le 13 juin 2000,

*Consciente* que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par une pandémie telle que celle de VIH/sida sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrées dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

*Rappelant* les directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), en particulier la directive 6,

*Prenant acte* de l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session, en mai 2000,

*Notant avec une vive préoccupation* que, d'après le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, la pandémie de VIH/sida avait fait trois millions de morts à la fin de 2001,

*Préoccupée* par le fait que, d'après la même source, plus de 40 millions de personnes étaient infectées par le VIH à la fin de 2001,

*Préoccupée aussi* par les taux élevés de prévalence d'autres maladies infectieuses, telles que la tuberculose et le paludisme, et reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres infections opportunistes,

*Reconnaissant* la nécessité de promouvoir la prévention et la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris le traitement et l'accès aux médicaments, pour les personnes atteintes de tuberculose et de paludisme,

*Se félicitant* des initiatives prises récemment par le Secrétaire général et les institutions compétentes des Nations Unies pour que les pays en développement puissent avoir plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

*Se félicitant aussi* de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale» adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida en juin 2001,

*Se félicitant en outre* de la création du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, dont l'objet est d'attirer, de gérer et de dépenser des ressources supplémentaires par le biais d'un nouveau partenariat public/privé apportant une contribution durable et significative à la réduction des infections, des maladies et des décès, par le biais de subventions aux fins de la prévention, du traitement, de la fourniture de soins et d'un soutien aux personnes atteintes et directement touchées,

*Reconnaissant* que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

*Soulignant*, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celle de VIH/sida, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à des pandémies telles que celle de VIH/sida et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celle de VIH/sida, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir pleinement du droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'il est capable d'atteindre;

2. *Invite* les États à mettre en œuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient:

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination à ces produits pharmaceutiques et techniques médicales, à un prix abordable pour tous, y compris les groupes socialement défavorisés;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

3. *Invite également* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire:

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher l'accès, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ou à limiter cet accès;

b) À adopter des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif contre toute restriction imposée par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour favoriser un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

4. *Invite en outre* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de juin 2001, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments liés au traitement de pandémies telles que celle de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies globales propres à renforcer les systèmes de soins de santé,

y compris les laboratoires et la formation de prestataires et de techniciens de soins de santé, afin de dispenser des traitements et de contrôler l'utilisation des médicaments, les diagnostics et les techniques pertinentes;

5. *Invite* les États à prendre toutes les mesures appropriées, au plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

6. *Invite aussi* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin:

a) De faciliter autant que possible l'accès dans d'autres pays à des produits pharmaceutiques ou techniques médicales essentiels utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à contribuer à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable;

7. *Se félicite* de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en novembre 2001, dans laquelle les membres de l'OMC:

a) Reconnaissent la gravité des problèmes de santé publique qui touchaient de nombreux pays en développement, en particulier ceux qui résultaient du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies;

b) Soulignaient qu'il était nécessaire que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchaient au commerce (Accord sur les ADPIC) fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes;

c) Reconnaissaient que la protection de la propriété intellectuelle était importante pour le développement de nouveaux médicaments et reconnaissaient aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix;

d) Convenaient que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas et ne devrait pas empêcher les membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique; en conséquence, tout en réitérant leur attachement à l'Accord sur les ADPIC, ils affirmaient que ledit accord pouvait et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuyait le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments; à ce sujet, ils réaffirmaient le droit des membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménageait une flexibilité à cet effet;

8. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celle de VIH/sida en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;

9. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'il considère la composante «droits de l'homme» de la lutte contre des pandémies telles que celle de VIH/sida, à prêter attention à la question de l'accès aux médicaments, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité;

10. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte des pandémies telles que celle de VIH/sida (E/CN.4/2002/52 et Add.1);

11. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa cinquante-neuvième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*49<sup>e</sup> séance*  
*22 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

-----